



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DU 17 MARS 2017 à 10 h 00

N° 02/2017

Etai^{ent} présents : Mme HOLLINGER Jacqueline, Mr DOLCINE Jules,
Mr BACLET Gilles, Mr VERCRUYSSSEN Didier, Mr LARDEAU Philippe,
Mme NGUYEN Thi Kim Chau

Etait absent excusé:

Mr DENOUX Laurent a donné pouvoir à Mr LARDEAU Philippe
Mme LE MOAL ép. COISSARD Amandine a donné pouvoir à Mr DOLCINE Jules
Mme BRUNEAU Catherine a donné pouvoir à Mme HOLLINGER Jacqueline
Mr ROUDEAU-COOPER Laurent a donné pouvoir à Mr BACLET Gilles

Mr BACLET Gilles a été élu secrétaire de séance

A l'ouverture de la séance, Mr DOLCINE a remis, à Mme le Maire, une demande de retrait des délégations du Maire, signée par 6 conseillers (Mr DENOUX, Mr DOLCINE, Mme LE MOAL, Mr VERCRUYSSSEN, Mr LARDEAU, Mme N GUYEN).

Madame le Maire, a précisé que des **évènements graves** ont été portés à sa connaissance et qu'elle a été obligée, pour la deuxième fois, de porter plainte contre X, au pénal. Ces faits concernent un **détournement de fonds publiques**, une information a été donnée à notre Administration. Actuellement, il ne peut être donné plus de renseignements sur ce dossier.

TRANSFERT DU PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

L'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, dispose que « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »

En conséquence, la loi ALUR ayant été publiée le 26 mars 2014, les communautés d'agglomération deviennent compétentes, de plein droit, en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017, les mairies restant, tout de même, souverains en matière d'instruction et de délivrance des permis de construire.

Toutefois, le même alinéa prévoit une procédure qui, si elle est mise en œuvre dans la communauté Carnelle pays de France, bloquera le transfert de compétence et maintiendra au niveau communal la compétence en matière de planification du droit des sols. En effet, si chaque commune délibère entre le 26 décembre 2016 et mars 2017, sur le refus du transfert et que 25 % au moins des communes membres représentant au moins 20 % des habitants se prononcent contre le transfert, celui-ci n'aura pas lieu.

Néanmoins si au 27 mars 2017, la communauté Carnelle pays de France n'est pas devenue compétente en matière de PLU, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la première fois le 1^{er} janvier 2021, en principe).

Sauf si les communes s'y opposent, selon les mêmes modalités qu'en 2017 (25% des communes / 20% de la population et sans doute dans les trois mois précédents cette date).

Il en sera ainsi à chaque renouvellement général, soit tous les 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 27 mars 2017, l'organe délibérant de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération peut aussi à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence. Si ce vote est favorable au transfert, les communes peuvent encore s'y opposer, toujours selon la règle du 25% - 20%, dans les trois mois suivant le vote.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, stipule que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences...., les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.... »

Par conséquent il est primordial pour la Commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la Commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi, apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence. Plan Local d'Urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation de leurs territoires en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

De plus, des documents intercommunaux de planification (schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat Intercommunal, Plan de Déplacements Urbains....) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal que ce soit en termes de déplacement ou l'habitat et ses derniers sont pris en compte dans le PLU qui doit leur être compatible.

REFUSE le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, à la communauté de commune de Carnelle Pays de France

Ont voté 10

Pour le refus du transfert de compétence : 8 (HOLLINGER Jacqueline, BRUNEAU Catherine, DOLCINE Jules, LE MOAL Amandine, BACLET Gilles, NGUYEN Thi Kim Chau.)

Contre : 2 LARDEAU Philippe, DENOUX Laurent

Abstention 0

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

INFORME que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole, Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la Fonction publique territoriale et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application du 1^{er} janvier 2017).

- La majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6 % au 1^{er} février 2017 ;

REFUSE d'allouer au Maire et aux adjoints, à compter du 1^{er} février 2017, les taux d'indemnités

Basés sur l'indice brut terminal de la fonction publique, qui augmentait l'indemnité de 0.6%.

Ont voté 10

Pour le refus 5 (DOLCINE Jules, LE MOAL Amandine, VERCRUYSSSEN Didier, LARDEAU Philippe, DENOUX Laurent)

Contre le refus 4 (HOLLINGER Jacqueline, BACLET Gilles, BRUNEAU Catherine, ROUDEAU-COOPER Laurent)

Abstention 1 : NGUYEN Thi Kim Chau

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2017 POUR AIRE DE JEUX

RAPPELLE que l'aire de jeux, situé chemin des Noyers, doit être rénovée, de nouveaux jeux seront installés selon les normes de sécurité.

Le devis estimatif est d'un montant de 26 809.48 € HT environ, financé par la réserve parlementaire de 10 000 € HT et par une demande de subvention de la DETR 2017 pour un montant de 11 439 € HT, taux maximum sollicité.

La Commune, maître d'ouvrage, s'engage à prendre en charge, le cas échéant la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaire à l'obtention de cette subvention.

Ont voté 10

Pour : 6 (NGUYEN Thi Kim Chau, VERCRUYSSSEN Didier, BACLET Gilles, ROUDEAU-COOPER Laurent, HOLLINGER Jacqueline, BRUNEAU Catherine)

Contre : 0

Abstention : 4 LARDEAU Philippe, DENOUX Laurent, DOLCINE Jules, LE MOAL Amandine

VOTE DU PRIX DE LOCATION DES TERRAINS ET APPROBATION DE LA CONVENTION

INFORME que le prix de location des terrains en pâture pratiqué dans notre commune est de 545 € l'hectare.

PROPOSE de louer la parcelle 583, pour une superficie, restante de 4 hectares, en globalité pour un prix annuel de 2 215 € .

Ou en deux parcelles,

l'une de 1 hectare 79 pour un montant annuel de 975 € et

l'autre pour 2.hectares 28 pour un montant annuel de 1 240 €.

Ces locations se feront à titre précaire, pour une année, et avec possibilité de renouvellement selon les orientations de la commune.

ACCEPTTE le prix de location des terrains et la convention à titre précaire.

Ont voté 10

Pour : 10

Contre 0

Abstention : 0

APPROBATION DE LA CONENTION DU CENTRE DE LOISIRS DE FONTENAY-EN-PARISIS

Cette délibération est ajournée, de plus amples informations sont nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES :

Information sur le projet d'une nouvelle réglementation du stationnement au sein de notre commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 00

Le Maire,
J. HOLLINGER



3